

**Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne**  
**Re: La haine en ligne**

Richard Warman, LL.B., LL.M.  
Avocat

Chers membres du Comité,

Je suis un avocat spécialiste des droits de la personne à Ottawa et j'ai surveillé les mouvements de la suprématie blanche et des néonazis au Canada au cours des 30 dernières années. Depuis 2000, j'ai utilisé mon temps personnel et mes ressources personnelles pour enquêter, déposer des plaintes et co-plaider en justice dans 16 affaires consécutives ayant abouti en vertu de l'ancien art. 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) traitant de la haine en ligne. La grande majorité de mes plaintes concernaient des appels ouverts au nettoyage ethnique et au génocide - aucune d'entre elles ne reposait sur ce que l'observateur rationnel pourrait qualifier de discours simplement «offensant».

En lisant cette présentation, j'espère que vous garderez à l'esprit les propos de la Cour suprême du Canada, qui a reconnu que l'Holocauste n'avait pas commencé dans les chambres à gaz, mais par des mots. La propagande haineuse a un objectif, qui est de diaboliser la communauté cible - de l'isoler et, finalement, de convaincre le public de participer à la discrimination et aux attaques à son encontre, ou de ne rien faire lorsque les autres exercent cette violence. Le résultat naturel et intentionnel de la propagande haineuse peut être perçu historiquement et de nos jours, que ce soit en Allemagne nazie, au Rwanda, en ex-Yougoslavie, jusqu'aux attaques contre les mosquées de Québec et de Christchurch ou lors de plusieurs fusillades dans des synagogues.

Dans sa décision unanime rendue en 2013 dans *Saskatchewan Human Rights Commission c. Whatcott*<sup>1</sup>, défendant la constitutionnalité des lois sur les droits de la personne relatives au discours de haine, la Cour suprême a noté que le risque de préjudice considérable causé par la propagande de haine à la société dans son ensemble était amplifié par l'Internet et sa portée mondiale potentielle.

À titre d'information, je souligne que le Canada a signé de nombreux accords juridiques internationaux qui nous obligent à protéger les citoyens contre la diffusion de propagande haineuse, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970) (extraits pertinents et liens URL à l'annexe A).

---

<sup>1</sup> *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 RCS 467, 2013 CSC 11 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/fw8x5>>

Alarmé par une vague d'activités incitant les groupes à la haine au début des années 1960, le Parlement a créé le Comité spécial sur la propagande haineuse en 1965 (le "Comité Cohen", présidé par le président de la commission et le doyen en droit à McGill, Maxwell Cohen). Le Comité a estimé que le danger que représentaient les groupes de haine dépassait leur petite taille et que leurs activités «constituaient un danger clair et présent pour les sociétés démocratiques». En ce qui concerne les droits des victimes:

«Les Canadiens membres d'un groupe identifiable ont le droit de continuer leur vie de Canadiens sans être victimes de la promotion délibérée et vicieuse de la haine contre eux. Dans une société démocratique, la liberté d'expression ne signifie pas le droit de diffamer. «

Enfin, les membres du Comité ont déclaré que le Canada n'avait pas simplement le droit, mais aussi le devoir de se protéger des effets socialement corrosifs de la propagande haineuse.

Adopté par le Parlement en 1978, l'article 13 de la LCDP était essentiellement une loi du bon voisinage: n'empoisonnez pas le puits communal. L'article 13 rend illégale la diffusion de messages haineux par téléphone (à l'origine), puis par Internet, susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, etc.

Je note également qu'en 2009, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a présenté au Parlement un rapport spécial exhaustif intitulé «Liberté d'expression et droit à la protection contre la haine à l'ère de l'Internet»<sup>2</sup>, qui passait en revue l'historique des contrôles légaux de la propagande haineuse. l'état actuel de la loi (par opposition aux attaques inventées par ceux qui sont opposés aux droits de l'homme en général), les défis et les avantages des contrôles du discours pénal inspirés par le droit pénal et les droits de l'homme sur le discours de haine, et des recommandations convaincantes. Je vous recommande vivement le rapport de la CCDP afin que le comité ne consacre pas votre temps précieux à la réinvention de la roue.

### **Le Code criminel contrôle-t-il adéquatement le discours de haine? L'expérience du monde réel:**

Le rapport de la CCDP comprenait une section traitant des différences entre les contrôles du droit pénal et les contrôles du droit des droits de l'homme sur le discours de haine découlant d'une observation de la loi. En revanche, je parlerai directement de mon expérience personnelle dans le dépôt de plaintes pénales dans bon nombre de mes affaires, sachant que celles-ci avaient trait à la haine en ligne comportant des appels au génocide et à la haine extrême qui serait censée relever des interdictions du Code pénal de défendre le génocide ( 318) ou la promotion délibérée de la haine (art. 319) (souvent associée à des appels à la violence).

---

<sup>2</sup> [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2009/ccdp-chrc/HR4-5-2009F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ccdp-chrc/HR4-5-2009F.pdf)

En déposant des plaintes pénales, j'ai traité avec plusieurs forces de police différentes au Canada et je tiens à souligner les défis suivants que j'ai rencontrés:

- i. au Canada, peu de forces policières ont des unités spécialisées dans les crimes motivés par la haine, ce qui explique pourquoi le discours de haine peut constituer un crime par rapport à des crimes plus traditionnels tels que l'introduction par effraction ou les voies de fait;
- ii. les membres des unités chargées des crimes motivés par la haine, même lorsqu'ils existent, sont soumis à de fréquents changements de personnel, les agents passant quelques années à «se mettre à niveau» et à comprendre le travail qui reste à transférer à d'autres unités au cours de la prochaine étape de leur carrière;
- iii. il est à craindre que les personnes accusées d'infractions pénales deviennent des "martyrs" et obtiennent une plate-forme plus large pour exprimer leurs points de vue, bien que je n'ai jamais été témoin de cela et que j'ai plutôt constaté que le fait de la société de s'opposer à elle et de la tenir pour responsable de sa conduite illicite bien plus grand avantage; et,
- iv. il a été suggéré (comme dans le rapport de la CCDP) que le Parlement réexamine l'obligation faite au procureur général de la province par le Code pénal d'approuver les accusations de défense du génocide ou de promotion volontaire de la haine - je crois que cela ne tient pas compte du fait que ces dispositions de la Cour suprême a déclaré constitutionnelles que le droit pénal en l'état était constitutionnel et que le fait de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation d'un procureur général de la province entraînerait inévitablement une nouvelle vague de contestations constitutionnelles si l'on supprimait ce système de contrôle.

Bien que la plupart de mes 16 affaires aient été portées au pénal, seules trois d'entre elles ont abouti à des accusations pénales, dont une a été retirée par un procureur de la Couronne qui avait pensé à tort qu'une accusation au pénal et qu'une plainte pour violation des droits de la personne violaient l'interdiction de la «double incrimination» ( de nombreuses infractions pénales peuvent également constituer des infractions de droit civil), l'une d'entre elles a été annulée par un juge pour retard excessif et une seule a été condamnée.

J'ai déjà noté que seuls ceux qui n'avaient jamais essayé de convaincre les auteurs de crimes de haine d'être tenus responsables d'infractions au Code criminel pouvaient prétendre que celui-ci, à lui seul, offrait une protection suffisante aux communautés cibles et à la société canadienne dans son ensemble.

### **La loi sur les droits de la personne contrôle le discours de haine**

Au Canada, les lois sur les droits de la personne qui régissent les discours de haine, telles que l'article 13 de la LCDP, ont toujours été interprétées de manière étroite pour ne traiter que des formes extrêmes de propagande haineuse respectant le seuil requis pour exposer les groupes cibles à la haine ou au mépris.

Dans sa décision de 1990 dans l'affaire Taylor<sup>3</sup>, confirmant la constitutionnalité de l'article 13 de la LCDP, la Cour suprême avait défini la haine comme l'expression d'une extrême malveillance, notamment le fait que les cibles n'avaient aucune qualité rachetable et qu'elles suscitaient des sentiments de détestation, d'inimitié et de malveillance. De plus, le mépris était défini comme le fait de traiter les cibles comme déshonorantes, honteuses ou inférieures.

J'ai souvent dit que la possibilité de discussions légitimes sur des questions politiques et sociales graves et controversées de ce jour s'étendait sur plusieurs kilomètres avant que vous ne deveniez le genre d'appels au nettoyage ethnique et au génocide à l'origine de mes plaintes pour violation des droits de la personne.

De plus, en 2006, une décision du Tribunal canadien des droits de la personne dans l'une de mes affaires (Warman c. Kouba<sup>4</sup>) contenait un résumé concis de onze «caractéristiques de la haine» qui avaient déjà été utilisées pour distinguer un discours de haine illégal d'un discours politique cinglant.

Les caractéristiques de la haine incluent ou allèguent que le groupe cible est:

- i. puissante menace pour la société;
- ii. utilisation de reportages / sources réputées pour renforcer les stéréotypes négatifs;
- iii. s'attaque aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes vulnérables, etc.
- iv. responsable des problèmes du monde;
- v. dangereux ou violent de nature;
- vi. dépourvu de qualités rédemptrices et intrinsèquement mauvais;
- vii. bannissement, ségrégation ou éradication du groupe requis;
- viii. déshumanisé par association ou comparaison avec des animaux, de la vermine, etc.
- ix. langage / rhétorique hautement inflammatoire utilisé pour créer un ton de haine / de mépris extrême;
- x. banalisation / célébration de la persécution passée ou de la tragédie impliquant un groupe cible; et,
- xi. appels à prendre des mesures violentes contre le groupe cible.

Dans la décision unanime rendue en 2013 par la Cour suprême dans l'affaire Whatcott, à la page 1 ci-dessus, la Cour suprême a confirmé que les tribunaux appliquaient de manière appropriée et étroite les contrôles du droit de la personne sur les discours de haine, la Cour approuvant les marques de haine et citant quatre de mes causes.

---

<sup>3</sup> Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 RCS 892, 1990 CanLII 26 (CSC), <<http://canlii.ca/t/1fsp2>>

<sup>4</sup> Warman v. Kouba, 2006 CHRT 50 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1q60v>> au paragraphes 24-81.

Je crois que le résultat final le plus important des 16 affaires que j'ai classées et que j'ai intentées avec succès en justice a été la délivrance d'ordonnances judiciaires permanentes dans chaque affaire, obligeant les individus et les groupes impliqués à cesser de diffuser de la propagande haineuse en ligne ou à faire face à une possible procédure pour outrage à la justice. pourrait entraîner des amendes ou une peine de prison. L'incapacité de continuer à diffuser de la propagande haineuse en ligne signifiait qu'une génération de dirigeants blancs suprématistes et néonazis était effectivement mise à l'écart et fracturait les groupes - aucun d'entre eux n'existait depuis un certain temps après les décisions.

### **La réalité en ligne actuelle**

Compte tenu des difficultés liées à la mise en accusation, et encore moins aux poursuites pour discours de haine en ligne, l'abrogation de l'art. En 2013, 13 de la LCDP ont supprimé les principaux moyens utilisés jusqu'à présent pour tenter de contrôler la propagande de haine fondée sur Internet.

L'avènement de plateformes de médias sociaux basées aux États-Unis, telles que Facebook, Twitter et Youtube au Canada, s'est produit dans ce que je pense que ces entreprises perçoivent à tort comme étant en grande partie exempt d'obligation légale d'appliquer des conditions de service interdisant la discrimination, le harcèlement ou l'adresse. la question du discours de haine en général.

Au lieu de cela, ces sociétés ont en grande partie tenté d'externaliser sur leurs utilisateurs le problème d'identification et de traitement de la propagande haineuse, suggérant que la capacité d'un utilisateur de signaler un message ou une vidéo indiquant que la société peut ou non faire quoi que ce soit lavent les mains de la société. responsabilité supplémentaire. En effet, étant donné que le premier amendement est interprété par les États-Unis comme autorisant des discours de haine pratiquement incontrôlés, il n'est peut-être pas étonnant qu'un exposé de 2017 par le journal UK Guardian ait révélé que Facebook non seulement ne traiterai pas le problème du déni de l'Holocauste sur sa plate-forme en général, il ignorerait la législation nationale rendant ce contenu illégal dans les pays où Facebook est implanté, sauf menace sérieuse de poursuites.<sup>5</sup>

En général, si le gouvernement fédéral ou la Commission canadienne des droits de la personne ne prennent aucune mesure pour s'attaquer au problème de la haine en ligne, les entreprises de médias sociaux continueront à adopter ce que l'on pourrait appeler une approche ou une intervention sans intervention dans des cas spécifiques où le coût de l'inaction est trop forte du point de vue des relations publiques. Je le dis en toute confiance à la suite de la publication de nombreuses informations sur les actes de haine sur Facebook / Twitter / Youtube, qui ont au mieux un impact limité à long terme.

---

<sup>5</sup> <https://www.theguardian.com/news/2017/may/24/how-facebook-flouts-holocaust-denial-laws-except-where-it-fears-being-sued>

## **Le Canada est-il vraiment le Wild West en ce qui concerne la capacité de contrôler la haine en ligne aujourd'hui?**

Malgré l'abrogation de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne en 2013, j'attire l'attention du comité sur les articles 5, 7, 12 et 14 de la loi qui interdisent la discrimination et le harcèlement dans la fourniture d'un service au public et contre les propres employés d'une entreprise.

Je crois que ces dispositions parlent d'elles-mêmes en ce qui concerne les obligations légales des entreprises qui souhaitent opérer au Canada (et Facebook, Twitter et Google / Youtube ont tous été incorporés au Canada). C'est particulièrement le cas, compte tenu des décisions cohérentes de la Cour suprême, selon lesquelles la législation sur les droits de la personne a un statut quasi constitutionnel auquel il convient d'accorder une grande importance. interprétation téléologique et libérale visant à donner aux Canadiens la possibilité de jouir de l'égalité des chances, sans pour autant être confrontés à des pratiques discriminatoires.

Il va sans dire que le gouvernement fédéral a la responsabilité fondamentale de promouvoir et de faire respecter la règle de droit et que la Commission canadienne des droits de la personne a une responsabilité partagée en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, compte tenu des fonctions qui leur sont assignées à l'art. 27 de la Loi.<sup>6</sup>

En effet, la Loi confère au Conseil le pouvoir d'introduire lui-même une plainte s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne se livre ou a commis un acte discriminatoire.<sup>7</sup> En ce qui concerne l'article 13, la Commission a utilisé ce pouvoir précisément une fois - en 1979, pour lutter contre la propagande haineuse diffusée par un répondeur téléphonique du néo-nazi John Ross Taylor.

Le fait que la Commission n'ait plus jamais initié une plainte concernant la haine par téléphone ou en ligne au cours des 35 années où l'art. 13 existait de 1978 à 2013 est remarquable.

## **Un hébergeur de site Web / une entreprise de médias sociaux pourrait-il être tenu pour responsable de ne pas avoir supprimé la haine en ligne?**

Oui, absolument. En fait, ils l'ont déjà fait. En 2002, j'ai déposé une demande fondée sur l'art. 13 contre James Scott Richardson, Alexan Kulbashian, ainsi qu'une société d'hébergement de sites Web nommée Affordable Space, gérée par Kulbashian, servent les clients traditionnels et néo-nazis.

---

<sup>6</sup> <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/TexteComplet.html#h-250860>

<sup>7</sup> <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/page-5.html>

En se fondant sur les éléments de preuve présentés aux audiences, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu dans sa décision de 2006 que Affordable Space était au courant de la propagande haineuse présente sur les sites Web des clients, avait entraîné la communication de ces informations en fournissant ses services, et était donc légalement responsable enfreignant la Loi canadienne sur les droits de la personne:

[118] Étant donné que Affordable Space.com a fourni les services Web permettant de diffuser les messages de haine sur Internet, j'ai conclu que Affordable Space.com faisait en sorte que les messages de haine soient communiqués, au sens de l'al. 13 de la Loi... La plainte contre Affordable Space.com est fondée.<sup>8</sup>

Je pense que le même constat de responsabilité juridique pour les sociétés d'hébergement de sites Web ou de médias sociaux est possible lorsqu'elles ont connaissance de la diffusion de propagande haineuse par le biais de leurs services et refusent de prendre ou font preuve de négligence en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour les supprimer et s'assurer qu'elles ne le sont pas. réapparaître. Je crois que cette situation existe maintenant et que les entreprises de médias sociaux ne fournissent pas leurs services au public canadien de manière non discriminatoire et non harcelante.

C'est peut-être une façon de penser conservatrice, mais on pourrait faire valoir que tenter d'utiliser les outils juridiques existants avant de créer de nouveaux outils (comme les exigences européennes plus récentes concernant la notification et la suppression du contenu motivé par la haine / la violence / le terrorisme par: entreprises de médias sociaux) gagnerait en temps et en ressources. Cet argument serait particulièrement renforcé s'il restait responsable de la conformité légale des multinationales d'un milliard de dollars à la recherche de profits plutôt que de se décharger de la responsabilité sur les utilisateurs ou sur les deniers publics en imposant, par exemple, le manque de ressources policières impliquées dans les programmes de notification et de démantèlement.

## **La charte numérique**

Le gouvernement du Canada a récemment annoncé l'adoption d'une charte numérique<sup>9</sup> relative au monde en ligne et à l'environnement numérique au sens large. Le gouvernement du Canada vient également de signer l'appel à l'action de Christchurch<sup>10</sup> avec des gouvernements et des entreprises de haute technologie qui s'engagent à prendre des mesures contre le contenu terroriste en ligne et les contenus extrémistes violents à la suite de l'attaque terroriste en Nouvelle-Zélande, qui a fait 51 morts.

---

<sup>8</sup> Warman v. Kulbashian, 2006 CHRT 11 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1mxvf>>

<sup>9</sup> [https://www.ic.gc.ca/eic/site/062.nsf/fra/h\\_00109.html](https://www.ic.gc.ca/eic/site/062.nsf/fra/h_00109.html)

<sup>10</sup> Christchurch Call - <https://www.christchurchcall.com/call.html>

Cependant, on ne sait toujours pas dans quelle mesure ces engagements s'attaqueront à la haine en ligne. Bien que le point 9 de la Charte numérique se réfère à la lutte contre la haine et l'extrémisme violent, je n'ai pas encore trouvé d'informations supplémentaires sur ce que cela pourrait impliquer en termes d'action concrète autre que l'affirmation suivante: «Les Canadiens peuvent s'attendre à ce que les plateformes numériques ne encourager ou diffuser la haine, l'extrémisme violent ou le contenu criminel ». Le point 10 stipule qu'il y aura une« application forte et une responsabilité réelle »sans autre précision que« des sanctions claires et significatives seront appliquées aux violations des lois et réglementations qui soutiennent ces principes. »

De même, l'appel à l'action de Christchurch que le Canada a signé vise à réduire la présence en ligne de contenu extrémiste terroriste et violent, mais ne traite pas directement de la propagande de haine qui constitue l'essence utilisée pour déclencher de tels incendies.

Des précisions supplémentaires sur ces points seraient utiles pour comprendre ce qui est proposé et son impact potentiel sur le traitement de la haine en ligne.

### **En terminant**

J'espère que les informations contenues dans ce document pourront aider les membres du comité dans votre étude de la haine en ligne et je vous souhaite plein succès dans votre réflexion sur les voies existantes ou futures qui pourraient être utilisées pour réduire les torts causés à nos communautés.

En fin de compte, je pense qu'il convient de rappeler également que les contrôles du discours de haine prononcés par les lois pénales et des droits de l'homme entrent en jeu lorsque les normes sociales n'ont pas réussi à empêcher de tels comportements. Les contrôles juridiques sont des outils importants dans la boîte à outils pour lutter contre la propagande haineuse, mais des solutions durables ne seront trouvées que pour les incidents qui surviennent lorsqu'ils sont combinés à des efforts concrets tels que l'éducation et l'action communautaire pour démontrer que cette conduite est importune et inacceptable lorsqu'elle se produit sa tête laide.



## **Annexe A**

### **La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

[https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/eng.pdf](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf)

Article 1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination en violation de la présente Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination.

### **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crimeofgenocide.aspx>

Article III - Sont punis les actes suivants:

- a) génocide;
- b) Complot en vue de commettre un génocide;
- c) Incitation directe et publique à commettre un génocide;
- d) tentative de génocide;
- e) Complicité dans le génocide.

### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Article 20 1. Toute propagande de guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)**

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cerd.aspx>

Article 4 (résumé) Les Parties condamnent les organisations et la propagande en faveur de la suprématie raciale et prennent des mesures pour éliminer l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination. Les partis doivent ériger en infraction la diffusion de propagande haineuse, d'incitation à la discrimination raciale, de violence raciste ou d'incitation à la violence. Les Parties déclarent ces organisations illégales et leur participation ou leur financement illégaux.

## **Annexe B - Loi canadienne sur les droits de la personne**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/acts/h-6/FullText.html>

### Pratiques discriminatoires

Déni de bien, de service, d'installation ou d'hébergement

5 Il s'agit d'une pratique discriminatoire dans la fourniture de biens, de services, d'installations ou de locaux mis à la disposition du grand public

...

(b) différencier défavorablement par rapport à un individu, pour un motif de distinction illicite.

### Emploi

7 C'est une pratique discriminatoire, directement ou indirectement,

...

(b) en cours d'emploi, à différencier défavorablement un employé, pour un motif de distinction illicite.

### Publication d'avis discriminatoires, etc.

12 Il est discriminatoire de publier ou d'afficher devant le public ou de faire publier ou afficher devant le public tout avis, enseigne, symbole, emblème ou autre représentation qui

(a) exprime ou implique une discrimination ou une intention de discriminer, ou

(b) incite ou est conçu pour inciter les autres à discriminer

si la discrimination explicite ou implicite, destinée à être explicite ou implicite ou incitée ou censée être incitée autrement, constituerait un acte discriminatoire décrit aux articles 5 à 11 ou 14, le cas échéant

### Harcèlement

14 (1) Il s'agit d'une pratique discriminatoire,

dans la fourniture de biens, de services, d'installations ou d'un logement habituellement à la disposition du grand public,

...

c) en matière d'emploi, harceler une personne pour un motif de distinction illicite.